



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 16-77 586 portant
**SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA REGION
BOURGOGNE**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- les articles L312-1, et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L331-1 et suivants ; et R331-1 et suivants, relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) pour la région Bourgogne approuvé par arrêté préfectoral du 27 août 2013

Vu le programme pluriannuel d'activité de la SAFER Bourgogne Franche Comté approuvé le 3 février 2015 par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu l'avis des préfets de départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne,

Vu l'avis du conseil régional de Bourgogne du 7 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur régional des Exploitations Agricoles.

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture du 30 novembre 2015

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 2 décembre 2015

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche Comté

Article 1 : Définitions

En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : *action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;*
- la réinstallation : *fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L.242-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63, L416-1 et 3 du code rural et de la pêche maritime ;*
- l'installation progressive : *toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;*
- l'agrandissement : *fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;*
- *est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;*
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : *fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;*
- la concentration d'exploitations : *adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;*
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : *fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.*

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : *fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;*
- preneur en place : *exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;*
- année culturale : *période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état*

de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ; En Bourgogne, l'année culturale pour la polyculture s'étend du 1er novembre au 30 octobre de l'année suivante.

- *dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies sur la base des données PBS 2010 annexées au présent arrêté.*

Autres définitions :

- *Dimension économique viable d'une exploitation (DEV) : la DEV est la surface exprimée en hectares/UTA construite sur la moyenne de la surface agricole utile (SAU) des exploitations par UTA (hors cultures spécialisées), multipliée par un coefficient de 1,2, et rapportée au groupement de région agricole où est situé le siège d'exploitation. Pour la région Bourgogne, la DEV est construite sur la base des données du recensement agricole 2010 des exploitations agricoles et elle est renseignée au point 2. de l'article 5 du présent arrêté.*
- *Installation aidée : installation d'un agriculteur répondant aux conditions générales définies par les articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime et bénéficiaire d'une décision d'octroi des aides décrites par l'article D. 343-3 du CRPM. Par dérogation, seront également considérées comme des installations aidées les installations susceptibles de remplir ces conditions dans un délai maximum d'un an.*
- *Installation non aidée : installation d'un agriculteur qui :*
 - *ne répond pas aux conditions générales définies par les articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime ;*
 - *répond aux conditions générales définies par les articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime mais non désireux de s'engager dans le dispositif des aides.*
- *Chef d'exploitation à titre principal : toute personne exerçant une activité agricole au sens du L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, bénéficiaire des prestations AMEXA en qualité d'agriculteur à titre principal et justifiant de plus de 50% du revenu du chef d'exploitation issu de son activité agricole.*
- *Chef d'exploitation à titre secondaire : Les chefs d'exploitation concernés sont :*
 - *les entrepreneurs non agricoles débutant une activité agricole pendant les deux premières années ;*
 - *les agriculteurs dont le revenu agricole est inférieur au revenu fiscal d'une autre activité ;*
 - *les agriculteurs, par ailleurs salariés, travaillant plus de 1 200 h hors de l'exploitation*
- *Installation hors du cadre familial : Sur la base de la définition régionale inscrite au PDR Bourgogne 2014-2020. L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint ou du partenaire lié par un pacs) jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivant du code civil).*
- *Seuil de distance : calcul de la distance à vol d'oiseau entre le siège d'exploitation et la limite la plus proche de la parcelle considérée.*

- **Contraintes sanitaires :** *Obligations ou préconisations faites à un exploitant agricole de prendre des mesures de gestion des risques face à une maladie à déclaration obligatoire (au sens de la directive 2000/29/CE) ou à une maladie légalement réputée contagieuse. Sont concernées, au titre du contrôle des structures, les mesures limitant ou interdisant l'accès à des surfaces agricoles exprimées en hectares et/ou, à des bâtiments de type « hors-sol ».*
- **SIQO :** *Les signes officiels de qualité et d'origine (SIQO) comprennent, outre l'agriculture biologique (AB), les appellations d'origine contrôlée (AOC) et protégée (AOP), les indications géographiques protégées (IGP) et le Label Rouge. Les productions éligibles sont inscrites à l'INAO.*
- **Réinstallation volontaire :** *fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à abandon total de son exploitation ;*
- **Confortation :** réunion ou agrandissement d'exploitations dans la limite de la dimension économique viable des exploitations

Article 2 : Orientations

Au terme des objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, et éviter les concentrations excessives d'exploitations conduisant à une simplification des pratiques et des ateliers.

Sont retenues comme orientations pour la région Bourgogne :

- Améliorer la performance et la valeur ajoutée de l'activité agricole
- Favoriser la création d'emplois et assurer le renouvellement des générations
- Favoriser la diversification et l'autonomie des exploitations agricoles
- Concourir à la préservation de la ressource en eau
- Améliorer la performance énergétique des exploitations agricoles
- Prévenir, limiter et mieux gérer les crises sanitaires, économiques et climatiques
- Développer la capacité des agriculteurs à entreprendre, évoluer et s'adapter
- Préserver le foncier agricole en privilégiant notamment, les exploitations qui ont subi une expropriation totale ou partielle qui nécessitent une compensation foncière ; mais aussi en limitant le démembrement d'exploitations dont le potentiel économique permet d'envisager une reprise
- Respecter la biodiversité et le patrimoine commun grâce à l'activité agricole
- Développer ou conforter des filières territorialisées
- Développer les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), et notamment l'agriculture biologique
- Optimiser le parcellaire des exploitations agricoles de manière à améliorer les conditions de travail, la qualité de vie et la compétitivité des exploitations agricoles, limiter les déplacements et réduire les risques sanitaires.
- Conforter des exploitations présentant des projets viables ayant un caractère innovant ou permettant le développement de circuits de proximité inscrits dans une démarche de développement durable
- Favoriser la coopération et le travail en commun
- Éviter une concentration excessive au bénéfice direct d'une même personne physique ou morale.

Article 3 : Ordre de Priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique, social et environnemental de l'opération, selon les critères définis à l'article 5.

Les demandes relevant d'un même rang de priorité seront départagées par application de critères pondérés, dans les conditions prévues à l'article 5.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Les priorités sont déclinées selon les modalités suivantes par ordre décroissant :

Priorité 1 - Tous types d'opérations, installations, agrandissements, concentration ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension économique viable des exploitations (DEV) mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder la dimension économique viable des exploitations, le candidat devra renseigner les parcelles pour lesquelles il a une préférence.

Sont aussi considérés comme de priorité 1 :

- Les preneurs en place dont la SAU devient, par l'opération concernée, inférieure à la DEV
- Les preneurs en place qui perdent plus de 10% de leur SAU ET dont la SAU est inférieure, avant opération, à la dimension excessive des exploitations.

Priorité 2 - Tous types d'opérations, installations, agrandissements, réunion ou concentration d'exploitations au delà de la dimension économique viable des exploitations (DEV) mentionnée à l'article 5 du présent arrêté, et dans la limite de l'agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5.

Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder la dimension excessive des exploitations, le candidat devra renseigner les parcelles pour lesquelles il a une préférence.

Sont aussi considérés comme de priorité 2 :

- Les preneurs en place qui perdent entre 5 et 10% de leur SAU ET dont la SAU est inférieure, avant opération, à la dimension excessive des exploitations.

Article 4 : Fixation des seuils de contrôle

1- Seuils de surface (au sens de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime) :

Sur la base du recensement agricole de 2010, la moyenne régionale de surface agricole utile (SAU) toutes productions confondues pour les exploitations de taille moyenne et grande, c'est à dire les exploitations dont la production brute standard annuelle est supérieure à 25 000 €, est de 114 hectares pour l'ensemble de la région.

En raison de l'hétérogénéité des structures selon les régions naturelles, trois zones sont définies en annexe 2.

Le seuil de surface est fixé à 0,8 fois la SAU moyenne régionale des moyennes et grandes exploitations au sens du recensement général agricole, toute production confondue (source : RGA 2010).

**Seuil de surface des agrandissements et de démembrement
par groupement de régions agricoles INSEE**

	Zonage	Equivalence à SAU moyenne régionale	Seuil de surface exprimé en SAU
A	Bresse Louhannaise, Brionnais Clunyois, Charolais, Mâconnais	0.54	61 ha
B	Pays d'Othe, Côte viticole et arrière-côte de Bourgogne, Tonnerrois, la Plaine, Gatinais Pauvre, Auxois, Champagne crayeuse, la Vallée, Morvan, Puisaye, Sologne bourbonnaise, Bresse chalonaise, Val de Saône, Entre Loire et Allier, Basse Yonne, Bourgogne nivernaise, Plateaux de Bourgogne, Nivernais central, Vingeanne	0.84	96 ha
C	Plateau Langrois Montagne	1.32	150 ha

La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de surface est appréciée après application, pour les cultures dites « spécialisées » et les ateliers hors-sol, des équivalences listées en annexe 2.

Lorsque l'opération concerne des parcelles à vocation exclusivement viticole, en raison de l'hétérogénéité des structures et de manière à encourager la diversification des appellations, le seuil de surface est fixé à **0,84 SAU moyenne régionale, soit 96 ha de SAU pondérée** pour l'ensemble de la région Bourgogne

2- Seuil de distance

Le seuil de distance entre les biens repris et le siège de l'exploitation est fixé à :

- 40 km pour les parcelles viticoles.
- 10 km pour les parcelles non viticoles.

3- Seuil de contrôle de l'activité Hors-Sol

En Bourgogne, la création, l'augmentation ou la concentration d'activité hors-sol, en dehors de toute reprise de foncier, ne sont pas soumises à autorisation au titre du contrôle des structures prévu par les article L.331-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Les critères et leur pondération

1) Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental sont :

- 1° la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2° la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de

proximité ;

3° la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime ;

4° le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;

5° le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;

6° l'impact environnemental de l'opération envisagée ;

7° la structure parcellaire des exploitations concernées ;

8° la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

9° les enjeux sanitaires majeurs et sociaux.

2) Dimension économique viable des exploitations

Pour l'application, notamment de l'article L331-1,1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 3 du présent arrêté, la viabilité des exploitations est appréciée au regard de la dimension économique viable (DEV) des exploitations définie à l'article 1.

Dimension économique viable des exploitations agricoles (DEV)

	Zonage	SAU/UTA
A	Bresse Louhannaise, Brionnais Clunysois, Charolais, Mâconnais	79 ha
B	Pays d'Othe, Côte viticole et arrière-côte de Bourgogne, Tonnerrois, la Plaine, Gatinaus Pauvre, Auxois, Champagne crayeuse, la Vallée, Morvan, Puisaye, Sologne bourbonnaise, Bresse chalonnaise, Val de Saône, Entre Loire et Allier, Basse Yonne, Bourgogne nivernaise, Plateaux de Bourgogne, Nivernais central, Vingeanne	110 ha
C	Plateau Langrois Montagne	124 ha

La situation du candidat à la reprise de foncier au regard de la DEV est appréciée après application, pour les cultures dites « spécialisées », des équivalences listées en annexe 2.

Lorsque l'opération concerne des parcelles à vocation exclusivement viticole, en raison de l'hétérogénéité des structures et de manière à encourager la diversification des appellations, la DEV est fixée à 110ha de SAU pondérée par UTA pour l'ensemble de la région Bourgogne.

La comptabilisation des actifs (UTA) est appréciée de la manière suivante :

Désignation	Coefficients applicables
Chef d'exploitation ou associé exploitant à titre principal	1
Chef d'exploitation ou associé exploitant à titre secondaire	0,5
Conjoint collaborateur à titre principal	0,75
Conjoint collaborateur à titre secondaire	0,5
1 ^{er} salarié*	0,75
Du 2 ^{ème} au 6 ^{ème} salarié*	0,5
A partir du 7 ^{ème} salarié*	0,25

* Salarié : Les salariés en contrat à durée déterminée, à temps partiel ou au sein de groupement d'employeur sont comptabilisés au prorata du temps de travail mentionné sur le contrat de travail en cours, ou à défaut, au prorata du temps de travail comptabilisé sur la précédente année civile, hors heures supplémentaires.

S'il est à constater la présence d'éventuels preneurs en place sur tout ou partie des parcelles objet de la demande, la viabilité des exploitations les concernant est appréciée au regard de la dimension économique viable des exploitations telle que définie ci-dessus.

3) la pondération des critères

Pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'autorité administrative attribue à chacune des candidatures les points associés :

- d'une part, à la catégorie d'opération ;
- d'autre part, la somme des points associés aux domaines prioritaires que sont la triple performance économique, sociale et environnementale, la valeur créée et les conditions d'exploitation.

Nb : Lorsqu'au moins deux exploitations en agrandissement excessif sont en concurrence, alors elles seront départagées selon la formule appliquée en cas d'agrandissement en priorité 2.

Et en utilisant les grilles d'appréciation ci-après.

Catégories d'opérations	Catégorie	Pondération	
		Priorité 1	Priorité 2
Installation dans la limite de la dimension économique viable des exploitations	JA aidés PPP validé ou agréé	150	
	Installation progressive / Nouvel installé avec capacités agricoles	100	
	Installation non aidée	75	
Réinstallation* dans la limite des surfaces perdues/abandonnées sur les cinq dernières années	Expropriation et éviction involontaires	150	
	Restructuration sanitaire	150	
	Réinstallation volontaire JA aidés < 5 ans	125	
	Réinstallation volontaire (autres cas)	100	

Toutes opérations confondues - prise en compte du preneur en place	Exploitation du preneur en place	150	75
Agrandissement, et/ou réunion d'exploitation, permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable des exploitations	Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant	Points identiques aux installations	
		75	
Agrandissement, et/ou réunion d'exploitation, au delà de la dimension économique viable des exploitations	Agrandissement		Formule **

* NB : ne sont pas compris dans ce cas, les évictions pour non paiement de fermage ou défaut d'entretien.

** : La formule d'attribution des points est la suivante :

$$\text{Pondération} = [(DE - SAU/UTA) / (DE - DEV)] \times 75$$

La pondération affectée aux installations, agrandissements, réunion ou concentration d'exploitations au delà de la dimension excessive des exploitations (DE) sont appréciés par la même formule.

Par définition :

- SAU/UTA : exprimée en ha pondérés après reprise par unité de travail actif, comptabilisée selon la grille mentionnée au point 2 de l'article 5
- DEV : Dimension économique viable au sens de l'article 1 et de l'article 5 du présent arrêté ;
- DE : Dimension excessive au sens de l'article 5 du présent arrêté.

Critères sociaux, économiques et environnementaux	Catégorie	Pondération
Social	Nombre d'actif (UTA)	5 x UTA
	Installation hors cadre familial	10
	Appartenance à une cave coopérative viticole	5
Environnement	Reprise d'exploitation avec maintien en agriculture biologique	20
	Maintien de mesures de protection des captages, de la faune et de la flore*	10
Economie et valeur ajoutée	Vente en circuit de proximité et point de vente directe	5
	Diversification (productions majoritaires hors des 4 OTEX principales Bourgogne)	5
	Maintien en SIQO (hors agriculture biologique)	5

* : Maintien : herbe sur captage, convention spécifique, baux environnementaux hors obligations réglementaires.

Cas des parcelles joignantes : Pour les parcelles, hors viticulture et joignantes d'un seul des candidats, elles lui sont directement attribuées dans la limite de 5 ha si la différence de points entre les candidats est inférieure à 30 points dans un même rang de priorité.

En cas de demandes concurrentes, les points correspondant à la situation de chacun des demandeurs, dans le même rang de priorité le plus élevé, sont comparés :

- Si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations.
- Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenue la note la plus élevée.

4) Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

En application de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, afin d'encourager le développement des exploitations les plus fragiles, et de maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, il convient de limiter les opérations conduisant à l'agrandissement, la concentration et/ou la réunion d'exploitations excessif.

L'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations sont excessifs lorsque la surface de l'exploitation dépasse, après reprise, la dimension excessive (DE) des exploitations, exprimée en ha/UTA présente sur l'exploitation au moment de la demande.

Pour la Bourgogne, ce seuil représente le 95ème centile des exploitations :

- dont les dimensions économiques sont considérées comme les plus importantes de la région Bourgogne, selon la base des données de PBS 2010 mentionnées en annexe 2 ;
- toutes OTEX confondues (hors viticulture).

Soit pour la région Bourgogne, ces seuils sont les suivants :

	Zonage	SAU/UTA
A	Bresse Louhannaise, Brionnais Clunyois, Charolais, Mâconnais	141 ha
B	Pays d'Othe, Côte viticole et arrière-côte de Bourgogne, Tonnerrois, la Plaine, Gatinaus Pauvre, Auxois, Champagne crayeuse, la Vallée, Morvan, Puisaye, Sologne bourbonnaise, Bresse chalonnaise, Val de Saône, Entre Loire et Allier, Basse Yonne, Bourgogne nivernaise, Plateaux de Bourgogne, Nivernais central, Vingeanne	196 ha
C	Plateau Langrois Montagne	224 ha

La situation du candidat à la reprise de foncier au regard de la DE est , pour les cultures dites « spécialisées », après application des équivalences listées en annexe 2 ;

Lorsque l'opération concerne des parcelles à vocation exclusivement viticole, en raison de l'hétérogénéité des structures et de manière à encourager la diversification des appellations, la DE est fixée à 196ha de SAU pondérée par UTA pour l'ensemble de la région Bourgogne.

Article 6 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche Comté, les préfets départementaux et les

directeurs départementaux des territoires de Côte d'Or, de l'Yonne, de la Nièvre et de la Saône et Loire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté, ainsi que sur les sites internet des préfectures de la région et des départements concernés.

Fait à Dijon, le **21 MARS 2016**

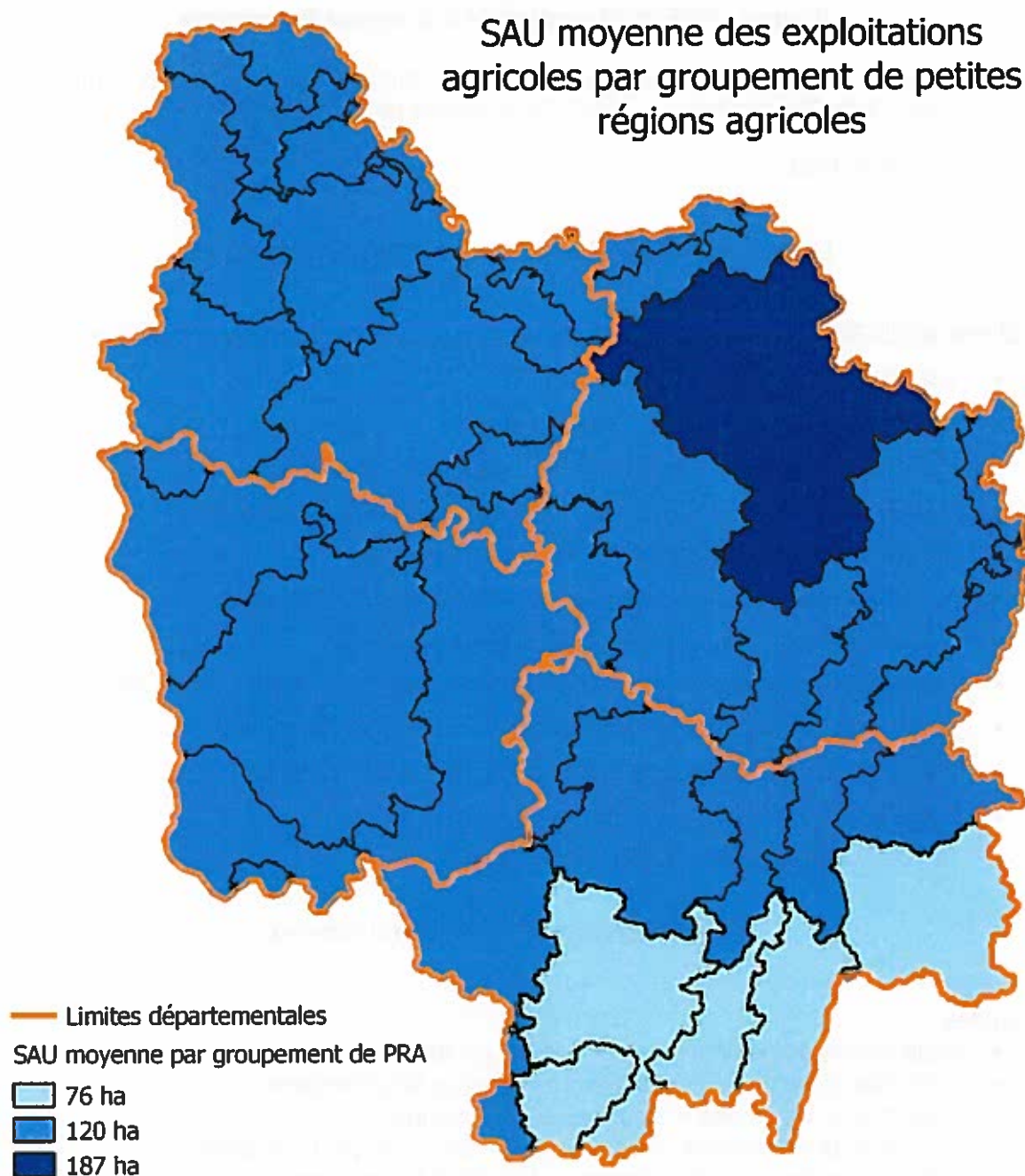
La Préfète de la région Bourgogne Franche Comté



Christiane BARRET

Annexe 1- Territoires : SAU moyenne des exploitations et zonage des groupements de régions agricoles

SAU moyenne des exploitations agricoles par groupement de petites régions agricoles



Zonage	Surface moyenne
Bresse Louhannaise, Brionnais Clunysois, Charolais, Mâconnais	76ha
Pays d'Othe, Côte viticole et arrière-côte de Bourgogne, Tonnerrois, la Plaine, Gatinaus Pauvre, Auxois, Champagne crayeuse, la Vallée, Morvan, Puisaye, Sologne bourbonnaise, Bresse chalonnaise, Val de Saône, Entre Loire et Allier, Basse Yonne, Bourgogne nivernaise, Plateaux de Bourgogne, Nivernais central, Vingeanne	120ha
Plateau Langrois Montagne	187ha

Annexe 2 - Équivalences pour les cultures spécialisées et ateliers hors-sol

Source : PBS 2010 applicable à la région Bourgogne

En Bourgogne, la SAU moyenne des grandes et moyennes exploitations toutes OTEX confondues est de 114ha pour une PBS2010 moyenne de 191 654.75€

1ha = 1 681 € de PBS

Les équivalences ci-dessous sont arrondies à l'unité

Cultures spécialisées retenues (sur la base d'un coefficient de 1 pour la SAU moyenne) :

- 1ha de verger = 5 ha de SAU moyenne
- 1ha de pépinière = 12 ha de SAU moyenne
- 1ha de sapin de Noël = 7 ha de SAU moyenne
- 1ha de culture légumière de plein champ = 2 ha de SAU moyenne
- 1ha de culture maraîchère = 16 ha de SAU moyenne
- 1ha de culture maraîchère sous serre = 48 ha de SAU moyenne
- 1ha de baies et fruits rouges = 8 ha de SAU moyenne
- 1ha de plantes aromatiques, médicinales et condimentaires = 1 ha de SAU moyenne
- 1ha de cultures florales de plein champ = 71 ha de SAU moyenne
- 1ha de cultures florales sous serre : 110 ha de SAU moyenne
- 1 ha de tabac = 5 ha de SAU moyenne
- 1ha de houblon = 3 ha de SAU moyenne

Équivalences pour les ateliers hors-sol

Volailles :

- 5000 places de poulets de chair = 28 ha de SAU moyenne
- 5000 places de poules pondeuses = 43 ha de SAU moyenne
- 5000 places de dindes = 25 ha de SAU moyenne
- 5000 places de canards (canard à rôtir) = 24 ha de SAU moyenne
- 5000 places de canards (gavage) = 7 ha de SAU moyenne
- 5000 places d'oies = 24 ha de SAU moyenne

Porcins :

- 50 places pour truie = 13 ha de SAU moyenne
- 50 places pour porc = 7 ha de SAU moyenne
- 50 places pour porcelet de moins de 20kg = 14 ha de SAU moyenne

Bovins :

- Atelier engraissement : 50 places pour bovins = 17 ha de SAU moyenne

Équivalences pour les parcelles viticoles

Source : Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne

Pour les parcelles non plantées en vigne :

- les parcelles en attente de plantation sont appréciées avec les mêmes coefficients que l'AOC de replantation ;
- les autres parcelles situées dans une aire d'appellation contrôlée mais cultivées en SCOP et/ou prairie ne font pas l'objet de pondération.

Appellation		Équivalence en ha de SAU moyenne pour 1 ha de vignes
ALOXE CORTON	rouge	10
ALOXE CORTON 1ER CRU	rouge	14
AUXEY DURESSSES	rouge	5
AUXEY DURESSSES	blanc	8
AUXEY DURESSSES 1ER CRU	rouge	7
AUXEY DURESSSES 1ER CRU	blanc	8
BATARD MONTRACHET	blanc	123
BEAUJOLAIS ROUGE	blanc	2
BEAUNE	rouge	6
BEAUNE	blanc	7
BEAUNE 1ER CRU	blanc	10
BEAUNE 1ER CRU	rouge	10
BIENVENUE BATARD MONTRACHET	blanc	120
BLAGNY 1ER CRU	rouge	6
BONNES MARES	rouge	54
BOURGOGNE	blanc	4
BOURGOGNE	rouge	4
BOURGOGNE ALIGOTE	blanc	4
BOURGOGNE CHITRY	blanc	4
BOURGOGNE CHITRY	rouge	4
BOURGOGNE COTE CHALONNAISE	rouge	4
BOURGOGNE COTE CHALONNAISE	blanc	4
BOURGOGNE COTE DU COUCHOIS	rouge	4
BOURGOGNE COTES D'AUXERRE	rouge	4
BOURGOGNE COTES D'AUXERRE	blanc	4
BOURGOGNE COULANGES LA VINEUSE	rouge	4
BOURGOGNE COULANGES LA VINEUSE	blanc	4
BOURGOGNE EPINEUIL	rouge	4
BOURGOGNE HAUTES COTES DE BEAUNE	rouge	4
BOURGOGNE HAUTES COTES DE BEAUNE	blanc	4
BOURGOGNE HAUTES COTES DE NUITS	rouge	4
BOURGOGNE HAUTES COTES DE NUITS	blanc	4
BOURGOGNE P.T.G	rouge	4

BOURGOGNE TONNERRE	blanc	4
BOURGOGNE VEZELAY	blanc	4
BOUZERON	blanc	4
CHABLIS	blanc	8
CHABLIS 1ER CRU	blanc	11
CHABLIS GRAND CRU	blanc	21
CHAMBERTIN	rouge	86
CHAMBERTIN CLOS DE BEZE	rouge	64
CHAMBOLLE MUSIGNY	rouge	18
CHAMBOLLE MUSIGNY 1ER CRU	rouge	30
CHAPELLE CHAMBERTIN	rouge	46
CHARMES CHAMBERTIN	rouge	52
CHASSAGNE MONTRACHET	rouge	8
CHASSAGNE MONTRACHET	blanc	18
CHASSAGNE MONTRACHET 1ER CRU	rouge	10
CHASSAGNE MONTRACHET 1ER CRU	blanc	25
CHENAS	blanc	3
CHEVALIER MONTRACHET	blanc	109
CHOREY LES BEAUNE	rouge	6
CHOREY LES BEAUNE	blanc	7
CLOS DE LA ROCHE	rouge	43
CLOS DE VOUGEOT	rouge	46
CLOS SAINT DENIS	rouge	41
CORTON	rouge	18
CORTON	blanc	30
CORTON CHARLEMAGNE	blanc	40
COTE DE BEAUNE	rouge	4
COTE DE BEAUNE	blanc	4
COTE DE BEAUNE VILLAGES	rouge	5
COTE DE NUITS VILLAGES	rouge	6
COTE DE NUITS VILLAGES	blanc	9
COTEAUX BOURGUIGNONS-B.G.O.	rouge	4
COTEAUX BOURGUIGNONS-B.G.O.	blanc	4
COTEAUX DU GIENNOIS	blanc	3
CREMANT DE BOURGOGNE	blanc	4
CRLOTS BATARD MONTRACHET	blanc	111
ECHZEZEUX	rouge	45
FIXIN	rouge	6
FIXIN	blanc	9
FIXIN 1ER CRU	rouge	10
GEVREY CHAMBERTIN	rouge	14
GEVREY CHAMBERTIN 1ER CRU	rouge	23
GIVRY	rouge	5

GIVRY	blanc	6
GIVRY 1ER CRU	rouge	6
GIVRY 1ER CRU	blanc	10
GRANDS ECHEZEAX	rouge	53
GRIOTTES CHAMBERTIN	rouge	63
IGP TOUTES COULEURS		1
IRANCY	rouge	7
JULIENAS	blanc	3
LA ROMANEE	rouge	69
LADOIX	rouge	6
LADOIX	blanc	9
LADOIX 1ER CRU	rouge	8
LADOIX 1ER CRU	blanc	13
LATRICIERES CHAMBERTIN	rouge	48
MACON	rouge	4
MACON	blanc	4
MACON + NOM DE COMMUNE	rouge	4
MACON + NOM DE COMMUNE	blanc	4
MACON VILLAGES	blanc	4
MARANGES	rouge	5
MARANGES	blanc	6
MARANGES 1ER CRU	rouge	6
MARANGES 1ER CRU	blanc	8
MARSANNAY	rouge	6
MARSANNAY	blanc	6
MAZIS CHAMBERTIN	rouge	52
MERCUREY	rouge	5
MERCUREY	blanc	7
MERCUREY 1ER CRU	rouge	6
MERCUREY 1ER CRU	blanc	6
MEURSAULT	rouge	7
MEURSAULT	blanc	16
MEURSAULT 1ER CRU	blanc	28
MONTAGNY	blanc	6
MONTAGNY 1ER CRU	blanc	8
MONTHELIE	rouge	6
MONTHELIE	blanc	7
MONTHELIE 1ER CRU	rouge	7
MONTHELIE 1ER CRU	blanc	8
MONTRACHET	blanc	145
MOREY SAINT DENIS	blanc	11
MOREY SAINT DENIS	rouge	12
MOREY SAINT DENIS 1ER CRU	rouge	18

MOULIN A VENT	blanc	4
MUSIGNY	rouge	116
NUITS SAINT GEORGES	rouge	13
NUITS SAINT GEORGES 1ER CRU	rouge	20
NUITS SAINT GEORGES 1ER CRU	blanc	21
PERNAND VERGELESSES	rouge	6
PERNAND VERGELESSES	blanc	8
PERNAND VERGELESSES 1ER CRU	rouge	8
PERNAND VERGELESSES 1ER CRU	blanc	10
PETIT CHABLIS	blanc	7
POMMARD	rouge	12
POMMARD 1ER CRU	rouge	16
POUILLY FUISSE	blanc	9
POUILLY FUME	blanc	7
POUILLY LOCHE	blanc	7
POUILLY VINZELLES	blanc	6
PULIGNY MONTRACHET	blanc	19
PULIGNY MONTRACHET 1ER CRU	blanc	30
RICHEBOURG	rouge	127
ROMANEE SAINT VIVANT	rouge	41
RUCHOTTES CHAMBERTIN	rouge	30
RULLY	rouge	5
RULLY	blanc	6
RULLY 1ER CRU	rouge	6
RULLY 1ER CRU	blanc	8
SAINT AMOUR	blanc	4
SAINT AUBIN	rouge	5
SAINT AUBIN	blanc	9
SAINT AUBIN 1ER CRU	rouge	7
SAINT AUBIN 1ER CRU	blanc	12
SAINT BRIS	blanc	4
SAINT ROMAIN	rouge	5
SAINT ROMAIN	blanc	8
SAINT VERAN	blanc	6
SANTENAY	rouge	6
SANTENAY	blanc	8
SANTENAY 1ER CRU	rouge	8
SANTENAY 1ER CRU	blanc	12
SAVIGNY LES BEAUNE	rouge	7
SAVIGNY LES BEAUNE	blanc	8
SAVIGNY LES BEAUNE 1ER CRU	rouge	9
SAVIGNY LES BEAUNE 1ER CRU	blanc	9
VIN FRANCE TOUTES COULEURS		1

VIRE-CLESSE	blanc	6
VOLNAY	rouge	10
VOLNAY 1ER CRU	rouge	13
VOSNE ROMANEE	rouge	19
VOSNE ROMANEE 1ER CRU	rouge	29
VOUGEOT	rouge	17
VOUGEOT 1ER CRU	rouge	17

